



MÉMO À L'ATTENTION DES DÉPUTÉS FÉDÉRAUX AU SUJET DE LACUNES LÉGISLATIVES VISANT L'ACTIVITÉ MINIÈRE

1. ABROGER OU MODIFIER L'ARTICLE 5(1) DU *RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS* QUI AUTORISE LE REJET DE RÉSIDUS MINIERES DANS DES PLANS D'EAU NATURELS

Malgré l'objectif premier du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) qui est de protéger les eaux fréquentées par les poissons, son article 5(1) autorise les exploitants miniers à utiliser un plan d'eau naturel où vivent des poissons comme dépôt de résidus miniers moyennant un ajout du site visé à l'Annexe 2 du règlement¹. Les demandeurs sont tenus au préalable de comparer des options de gestion des résidus miniers et de proposer au gouvernement celle présentant le moins d'impacts économiques et environnementaux².

Soulignons cependant que **toutes** les demandes d'ajout à l'Annexe 2 du REMMMD ont été acceptées par le gouvernement fédéral³, alors même que le remblaiement de plans d'eau où vivent des poissons doit être considéré uniquement « lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable »⁴. En d'autres termes, cette autorisation ne devrait être accordée qu'aux situations **exceptionnelles**.

Des pistes de solution sont pourtant envisageables pour contrer cette dérive inquiétante du développement et de l'encadrement miniers. En voici deux qui, aux yeux de nos organismes, permettraient d'effectuer des gains environnementaux importants tout en demeurant raisonnables et rapidement applicables:

- Exiger un remblaiement systématique des excavations (fosses et galeries) avec les déchets que leur exploitation génère⁵;
- Soumettre les options d'aménagement des sites d'entreposage des résidus miniers à l'analyse d'experts indépendants, informés des développements techniques les plus récents et aptes à proposer des solutions alternatives innovantes.

¹ Gouvernement du Canada. DORS/2002-222, [Annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#).

² Gouvernement du Canada. [Guide sur l'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers](#).

³ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. (Février 2021). [Rapport 361 - Projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus miniers et des stériles à la mine de fer du lac Bloom](#). P.140.

⁴ *Idem*.

⁵ Pour plus de détails sur les avantages économiques, techniques, sociaux et environnementaux d'une telle solution: Emerman H., Steven (Malach Consulting). [Éviter la destruction de lacs pour y déverser des résidus miniers](#). Options de remblaiement des fosses excavées à la mine Lac Bloom (Champion Iron), Québec, Canada, rapport technique réalisé pour Eau Secours et MiningWatch Canada, novembre 2020.

Rappelons également qu'un sondage Léger révélait, en 2022, que 89% de la population québécoise demande « [d'] interdire le rejet de déchets miniers dans tout lac, rivière ou milieu écologique sensible »⁶.

Ainsi, Eau Secours, soutenu par la Coalition Québec meilleure mine (QMM) et par MiningWatch Canada (MWC), demande, par ordre de priorité:

- I. **L'abrogation de l'article 5(1) du REMMMD;**
- II. **L'application d'une obligation de remblayer systématiquement les excavations minières;**
- III. **La soumission des options d'aménagement des sites d'entreposage de résidus miniers à l'analyse d'experts indépendants et aptes à proposer des solutions alternatives innovantes;**
- IV. **Une reconnaissance explicite, dans le REMMMD, du caractère exceptionnel de l'utilisation de plans d'eau naturels comme dépôts de résidus miniers et l'ajout de conditions drastiquement plus dissuasives d'une telle option.**

⁶ Firme Léger. *Industrie minière au Québec, Sondage Omniweb pour la Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine!*. Rapport en ligne. 27 juillet 2022.

2. MODIFIER LE CONTENU DE L'ANNEXE 2 DU *RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES MINES DE MÉTAUX ET DES MINES DE DIAMANTS* DE FAÇON À PERMETTRE UNE IDENTIFICATION DES HABITATS DU POISSON CONCERNÉS PAR CETTE EXCLUSION RÉGLEMENTAIRE

Dans leur forme actuelle, ni l'Annexe 2⁷ du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMMMD) ni les rapports annuels de situation sur la performance des mines assujetties au REMMMD ne permettent la réalisation d'un suivi adéquat de l'atteinte aux habitats du poisson permise avec le concours de cette annexe. Un portrait complet et transparent de la situation apparaît pourtant conditionnel à toute prise de décision éclairée visant à permettre l'utilisation de plans d'eau comme dépôts de résidus miniers.

Entre autres freins à la compréhension générale des différents articles inscrits à l'Annexe 2 et à l'utilisation de ces informations, Eau Secours a pu relever les éléments suivants:

- Les superficies des milieux touchés sont rarement fournies et manquent de détails et d'uniformité;
- Les polygones fournis et formés des coordonnées GPS inscrites dans le libellé des différents articles de l'Annexe 2 sont impossibles à visualiser sans outils géomatiques adaptés. Ces coordonnées nous apparaissent donc inappropriées à une visualisation efficace des zones concernées;
- Aucun suivi de la destruction partielle ou totale des plans d'eau concernés n'est fourni. On ne sait donc pas si les plans d'eau listés ont effectivement été utilisés comme zone de déposition de déchets miniers ni quel en est l'état actuel – intouché à ce jour, contaminé, détruit – suivant l'ajout de ces zones à l'Annexe 2;
- Il est très ardu, voire impossible, de distinguer les superficies d'habitat du poisson des milieux humides et hydriques impactés par ces ajouts à l'Annexe 2;
- Le nom de la mine et de son exploitant ne sont pas systématiquement fournis, complexifiant l'identification et le suivi de l'état des zones décrites.

Afin d'adresser ces lacunes, Eau Secours, soutenu par QMM et MWC, demande des modifications, une mise à jour et une uniformisation appropriée des informations présentées dans l'Annexe 2 du REMMMD, de façon à les rendre plus compréhensibles et plus pertinentes à la recherche, à l'analyse et au suivi de l'état des plans d'eau concernés. Pour chaque entrée de l'Annexe 2, de telles modifications devraient inclure, sans s'y limiter:

- Des cartes géoréférencées et téléchargeables des zones concernées;
- La superficie, en hectares, de chacun des habitats du poisson concernés - plans d'eau, cours d'eau (en périodes d'étiage et de crue) et milieux humides - identifié comme dépôt de résidus miniers;
- Un suivi annuel de l'état des plans d'eau concernés (*p. ex.* « détruit », « partiellement remblayé », « intouché »);

⁷ Gouvernement du Canada. DORS/2002-222, [Annexe 2 du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#).

- Le nom de la mine ou de son exploitant et une mise à jour de toute modification ultérieure à ces informations (*p. ex.* suivant une fusion).